

Délibération CLE du 21 mars 2017

Le 21 mars 2017 à 09h30 la Commission Locale de l'Eau s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. DANIEL FRECHET.

Objet : approbation de projet de Schéma Directeur des Eaux Pluviales (S.D.E.P.) de la Roannaise de l'eau pour modification de l'annexe n°1 du règlement du SAGE

Mode de scrutin :

L'avis de la CLE sur le projet de Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la Roannaise de l'eau doit être adopté à la majorité des membres présents ou représentés.
Le vote a été réalisé à main levée.



Contexte :

40 membres de la CLE étaient présents ou représentés.

Avis :

La limitation des débits au sortir d'une zone urbanisée, d'une zone de réorganisation de l'espace urbain, d'un aménagement ou d'une construction est considérée comme un objectif prioritaire du SAGE Loire en Rhône-Alpes. La règle n°5 du SAGE Loire en Rhône-Alpes vise ainsi expressément à réduire les rejets d'eaux pluviales.

Sa rédaction est la suivante : « (...) *Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, issues d'installations, travaux, ouvrages, activités (IOTA), devra respecter un débit acceptable par ces derniers (..)* ».

Pour ce faire, un débit de fuite spécifique et une occurrence du volume de rétention sont fixés à la commune, selon qu'elle soit classée dans les secteurs collinaires (1), montagneux (2), dans les secteurs de plaine et dans le secteur des coteaux urbanisés en amont des zones urbaines et la zone d'influence de la future A89 (3).

Dans une logique de subsidiarité et d'adaptation aux enjeux des territoires, la règle n°5 précise par ailleurs que : « *Dans tous les cas (1,2 et 3), cette règle pourra être adaptée par territoire, uniquement en fonction des résultats des études sur les eaux pluviales menées à l'échelle des bassins versants, prévues dans la disposition 4.1.1. La CLE devra valider ces nouvelles règles.* »

La CLE du SAGE Loire en Rhône-Alpes a donc été consultée afin de valider les nouvelles règles issues de l'application du S.D.E.P. de la Roannaise de l'eau.

Décision :

Le projet de Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la Roannaise de l'eau est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'annexe n°1 du règlement du SAGE est par conséquent modifié comme suit :

- les débits de fuites et volumes d'occurrence mentionnés en annexe n°1 sont supprimés pour l'ensemble des communes du SAGE incluses dans le périmètre du Schéma Directeur de la Roannaise de l'eau ;
- pour ces mêmes communes, l'annexe n°1 fait désormais référence à l'application des règles spécifiques du SDEP de la Roannaise de l'eau.